



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-4**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-4**

under the

pris en vertu de la

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(O.C. 2001-27)**

**LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(D.C. 2001-27)**

Filed February 9, 2001

Déposé le 9 février 2001

Regulation Outline

Sommaire

Citation.	1
Definitions.	2
Centre — Centre	
Fees.	3

Citation.	1
Définitions.	2
Centre — Centre	
Droits.	3

Under section 62 of the *Financial Administration Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Plant Propagation Centre Fees Regulation - Financial Administration Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Centre” means the Plant Propagation Centre of the Department of Agriculture and Aquaculture. (*Centre*)
2007, c.10, s.37

Fees

3(1) The fees for products and services provided by the Centre with respect to potato crops are:

(a) commercial propagation, per plantlet or microtuber.	\$0.67
(b) banking of private varieties.	\$132.00
(c) repository distribution, for 1 to 5 plantlets.	\$132.00
(d) certification, the fee charged by the reference laboratory	

3(2) The fee for rooted apple plants provided by the Centre is \$1.25 per plant.

3(3) The fee for any other product provided by the Centre is the cost of providing the product.

2002-17

N.B. This Regulation is consolidated to March 2, 2007.

En vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les droits payables au Centre de propagation des végétaux - Loi sur l'administration financière*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« Centre » désigne le Centre de propagation des végétaux du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture. (*Centre*)
2007, c.10, art.37

Droits

3(1) Les droits payables pour les produits et services fournis par le Centre en ce qui a trait à la culture des pommes de terre sont les suivants :

a) propagation commerciale, chaque plantule ou microtubercule.	0,67 \$
b) variétés privées, mise en banque.	132,00 \$
c) distribution par la banque de variétés, pour 1 à 5 plantules.	132,00 \$
d) certification, les droits prélevés par le laboratoire consulté	

3(2) Les droits payables pour des plants enracinés de pommier fournis par le Centre sont de 1,25 \$ par plant.

3(3) Les droits payables pour tout autre produit fourni par le Centre sont les coûts engagés pour fournir le produit.

2002-17

N.B. Le présent règlement est refondu au 2 mars 2007.